peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsque le premier arrive normalement à destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien.

92.4 Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.

a) Nonobstant les dispositions de la règle 11.14 et de la règle 92.1.a), mais sous réserve de ce qui est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous, tout document (y compris tout dessin) postérieur à la demande internationale peut être adressé par télégraphe ou téléimprimeur ou par tout autre moyen de communication produisant un document imprimé ou écrit. Tout document ainsi envoyé sera considéré comme ayant été soumis sous une forme répondant aux conditions desdites dispositions le jour où il a été communiqué par les moyens indiqués ci-dessus, pourvu que, dans un délai de quatorze jours après avoir été ainsi communiqué, son contenu soit confirmé sous une telle forme; sinon, le message est considéré comme n'ayant pas été envoyé.

b) Tout office national ou toute organisation intergouvernementale dont notifier à l'Office international, ceux des moyens visés à l'alinéa a) qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa. Le Bureau international publiera l'information ainsi reçue dans la gazette ainsi que toute information concernant les moyens de communication visés à l'alinéa a) dont le Bureau international dispose pour recevoir de tel document. L'alinéa a) ne s'appliquera à tout office national ou à toute organisation intergouvernementale que dans la mesure où ladite information a été publiée en ce qui les concerne. Le Bureau international publiera, périodiquement, dans la gazette, toutes les modifications de l'information publiée antérieurement.

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 Enregistrement de changements par le Bureau international

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,

ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration

i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun Etat contractant;

ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un Etat contractant au moins.